

Mme DOREY Dominique

Membre associations environnementales MARNE

29/03/2022

ddorey@wanadoo.fr 06 74 36 08 43

Unité départementale de Seine-et-Marne de
la DRIEAT d'Île-de-France

ud77.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Objet : SAS BIOENERGIE LA COMTESSE

LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE

Madame, Monsieur,

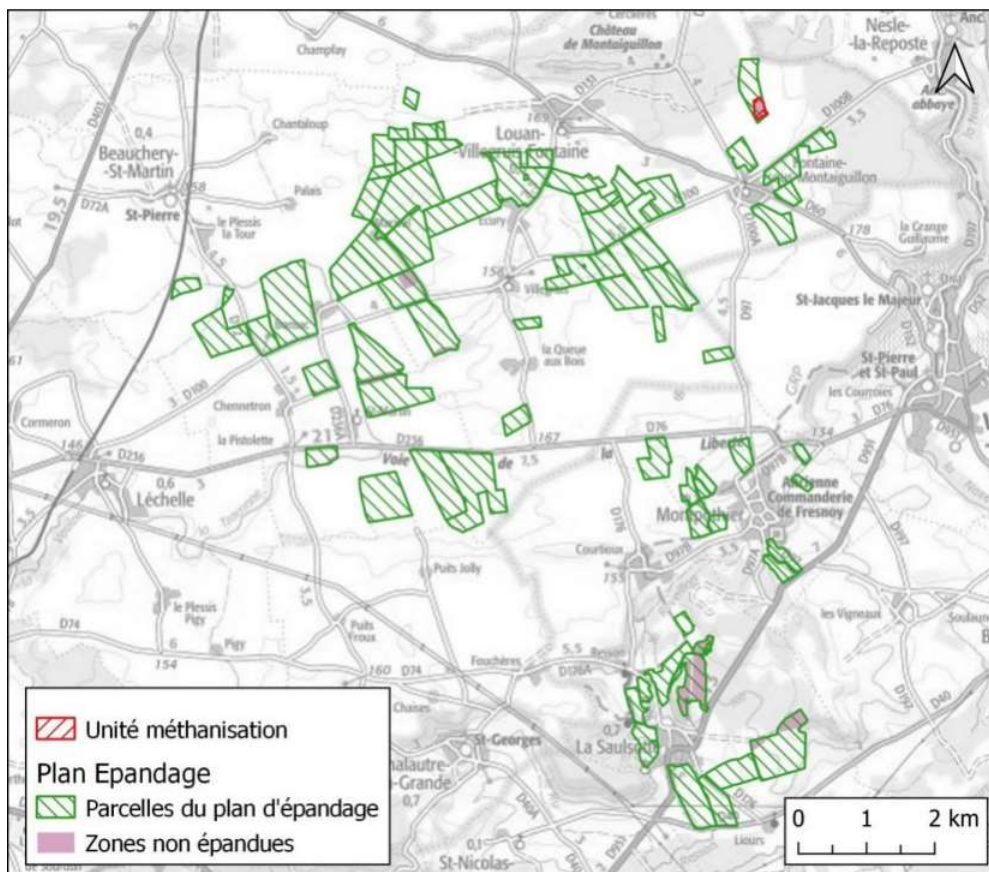
Dans le cadre de la consultation publique concernant le dossier en objet, **je vous remercie** de bien vouloir répondre à mes questions.

Le projet se situe dans la zone AAC de la Voulzie (bassin de Seine Normandie) comprenant dans son périmètre les communes suivantes dans 3 départements dont la Marne (risques d'épandages non contrôlés, débordements, infiltrations sur site de production) mais aussi dans le périmètre des deux SAGES

LA SAULSOTTE 10367
NESLE-LA-REPOSTE 51395
VILLIERS-SAINT-GEORGES 77519
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN 77026
CHALAUTRE-LA-GRANDE 77072
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE 77262
VOULTON 77530
MONTPOTHIER 10254
LE MERIOT 10231
SAINT-BRICE 77403
SOURDUN 77459
LECHELLE 77246
VILLENAUXE-LA-GRANDE 10420

Les îlots suivants sont concernés par des aires d'alimentation de captages définies en zone d'actions renforcées (ZAR) :

Zone d'actions renforcées	Exploitants concernées	Ilots concernés
AAC des captages « forages les Prieurés » à Villenauxe-la-Grande (10)	SCEA DE LA COUR	101
	SCEA DES BRULIS	3
AAC de la Voulzie (77)	EARL VECTEN	1, 4, 5, 6, 8
	GUYOT LUC	1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11
	SCEA BOUVRAIN VILLEGRUIS	1, 10, 11, 12, 13
	SCEA CLEMENT	1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 18, 19, 23, 28, 30, 31
	SCEA DE BONSAC	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8
	SCEA DE MARIVAL	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8
	SCEA DES BRULIS	15



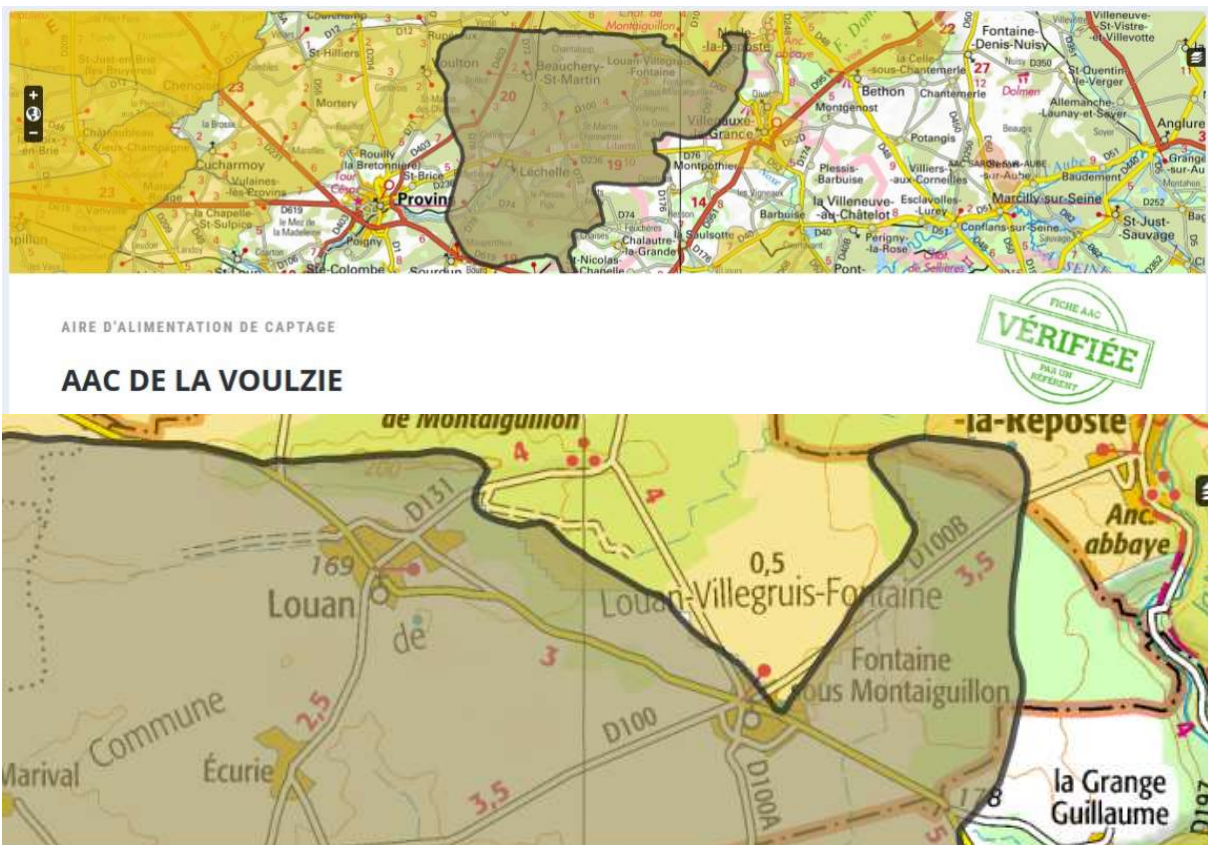
5.3. CAPTAGES ET PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE AEP

Voir carte générale en annexe

Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles)
Seuls les captages suivants sont concernés par le projet :

- Captage situé à LA SAULSOTTE :
 - o Ilots 32 de SCEA DE LA COUR partiellement en périmètre de protection rapproché ;
- Captages situés à LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE :
 - o Ilot 13 de la SCEA BOUVRAIN VILLEGRUIS partiellement en périmètre de protection éloignée
 - o Ilot 5 de GUYOT LUC totalement en périmètre de protection éloignée ;
- Captages situés à LEHELLE :
 - o Ilot 3 de GUYOT LUC totalement en périmètre de protection éloignée,
 - o Ilots 10 et 11 de GUYOT LUC partiellement en périmètre de protection rapprochée,
 - o Ilots 5 et 7 de la SCEA DE BONSAC partiellement en périmètre de protection éloignée et rapprochée,
 - o Ilots 4 et 5 de l'EARL VECTEN totalement en périmètre de protection éloignée,
 - o Ilots 11 et 12 de la SCEA CLEMENT partiellement en périmètre de protection rapprochée.

Question 1 – Je n'ai pas trouvé la carte générale en annexe (mentionnée en 5.3) qui permette d'évaluer par superposition (exemple) la zone AAC ci-dessous et la zone d'épandage. Dans la négative l'appréciation par rapport à cette zone est difficile.



Il est de connaissance publique que l'eau servie à la population est souvent à la limite ou supérieure à la charge en nitrate et divers résidus des méthodes culturales. Les stations de traitement sont souvent indispensables pour la rendre potable.

Question 2 – Ne faut-il pas prendre des précautions draconiennes pour des installations agricoles qui risquent encore d'augmenter la pollution de l'eau ? Il devient difficile de faire confiance

« Lorsqu'un ilot est à cheval entre un périmètre éloigné et un périmètre rapproché, l'exploitant agricole marquera cette limite sur le terrain avec un repère naturel ou artificiel » P116

Les directives nitrates depuis 1991 ont permis des améliorations concernant la qualité de l'eau certes mais il ne faut pas baisser la garde.

M. CARLIER du département du Nord nommé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France a émis un avis sur le plan d'épandage et notamment sur les parcelles concernées par un périmètre de protection.

Question 3 - Le rapport de cet hydrologue malgré un avis favorable ne rassure aucunement par l'utilisation d'un vocabulaire prudent : *« permettant de limiter les risques de pertes vers le réseau hydrographique ».*

« Limiter ainsi les risques de lessivage » (2fois) « Au regard de ces pratiques, l'épandage de digestat maîtrisera un éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines. Néanmoins, pour les trois captages précités, il conviendra de suivre l'évolution dans le temps des concentrations en nitrates, phosphore et potassium »

Donc risques et impacts sont à craindre sinon l'hydrologue ne prendrait pas autant de précautions.

« Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles) Seuls les captages suivants sont concernés par le projet : - Captage situé à LA SAULSOTTE - Captages situés à LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE - Captages situés à LEHELLE L'ensemble du parcellaire localisé à l'intérieur d'un périmètre rapproché a été retiré du plan d'épandage. Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront »

Il faut noter qu'à l'origine des parcelles se situaient dans le périmètre rapproché.... Sans commentaire....

Il faut aussi approfondir la fin du rapport qui met en évidence des possibilités de risques à venir : « Concernant les captages de LA SAULSOTTE, de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE et de LEHELLE, il conviendra de suivre l'évolution dans le temps des concentrations en nitrates, phosphore et potassium. Dans le cas d'une évolution **défavorable**, il faudra envisager le retrait de certaines parcelles d'épandage situées en amont-nappe des captages précités. Dans le cas où des DUP de captages étaient en cours de réactualisation ou reprise dans leur entièreté, notamment celle relative au champ captant de LEHELLE, il appartiendrait à l'hydrogéologue agréé nommé de tenir compte des parcelles situées en périmètres de protection éloignée et d'identifier leur positionnement par rapport aux périmètres de protection rapprochée éventuellement modifiés. »

Question 4 – Si l'évolution s'avère défavorable, ne sera-t-il pas déjà trop tard. Afin d'éviter tous les impacts sur l'eau potable, ne faudrait-il pas au nom de la préservation de l'eau collective refuser ces installations privées dans des zones AAC afin d'éviter toute responsabilisation dans l'acceptation de projets risqués ?

« L'installation traitera un total de 28 690 t/an soit 78,6 t/j en moyenne. » « La production estimée de digestat à capacité nominale sera de 24 656 t. »
TOTAL 53 346 tonnes par an .

Question 5 – Je n'ai pas trouvé un tableau prévisionnel des rotations jours en fonction de la période de l'année, lequel permettrait d'évaluer l'impact sur l'utilisation des voies de communication à priori principalement des départementales.

Quelle est la réaction des collectivités locales concernant l'entretien des routes impactées par des passages à tout moment de l'année ? Est-il prévu une participation de l'entreprise aux dépenses collectives ?

P.50 « Le digestat brut ne subira pas de séparation de phases et sera utilisé brut. Ce produit organique aura une faible nuisance olfactive. »

C'est sûrement la raison de l'implantation au plus loin des limites des villages concernés par le projet mais près du village voisin NESLE-LA-REPOSTE (Marne). Il est curieux d'observer ce phénomène dans des projets ICPE telles les éoliennes que l'on repousse au plus loin de la commune concernée.

Question 6 – Et si les nuisances olfactives par vent dominant ouest incommode trop souvent le village de NESLE-LA-REPOSTE ou FONTAINE sous MONTAIGUILLON par vent du nord quels seront les recours de ses habitants ?

La prolifération de **projets privés subventionnés par la collectivité et qui risque nuire** interpelle bon nombre d'habitants de nos campagnes qui subissent sans pouvoir et souvent sans savoir comment agir. Bien sûr il y a production d'énergie mais minime par rapport aux besoins. La pénurie menace surtout avec l'arrêt ces dernières années du développement nucléaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.